

PERSONNEL**Modalités d'application du compte épargne temps****EXPOSE DES MOTIFS**

Institué dans la Fonction Publique Territoriale depuis la parution du décret du 26 août 2004, le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années, par le report de congés d'une année sur l'autre, pour les solder à l'occasion notamment d'un projet personnel ultérieur.

Ce décret a fixé les règles à respecter, en laissant aux collectivités territoriales la possibilité de préciser les modalités de mise en œuvre les plus adaptées à leur situation particulière.

L'article 10 du décret précité précise en effet que l'organe délibérant de la collectivité, après consultation du Comité Technique, détermine « *les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent notamment le délai de préavis que doit respecter celui-ci pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné* ».

Par délibération du 20 décembre 2007 le Conseil municipal a approuvé les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps au sein de la ville.

Dans le cadre des discussions menées cette année au sein de l'administration et avec les organisations syndicales sur l'évolution du règlement intérieur, et suite au décret du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps, il est proposé de revoir le dispositif actuel.

Ainsi, il est précisé que les jours épargnés pourront être désormais consommés dès l'ouverture du compte et sans limite de temps.

Aussi, je vous propose d'adopter cette nouvelle modalité de mise en œuvre du compte épargne temps, les autres dispositions demeurant inchangées.

PERSONNEL

Modalités d'application du compte épargne temps

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 instituant un compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

vu sa délibération du 21 juin 2001 relative aux dispositions de l'application de la réduction du temps de travail et confirmant les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

vu sa délibération du 20 décembre 2007 relative aux modalités d'application du compte épargne temps,

considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer, dans le respect du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents,

considérant que suite au décret du 20 mai 2011 susvisé, il convient de revoir le dispositif actuel concernant les modalités d'utilisation du compte épargne temps,

vu l'avis favorable du Comité Technique rendu du 11 juin 2013,

vu le règlement intérieur,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : DIT que les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être utilisés immédiatement à compter de l'ouverture du compte, et sans limite de temps.

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres modalités de mise en œuvre du compte épargne temps demeurent inchangées.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 JUIN 2013